

 <p>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</p>	<p>PROCEDURE DE DELIVRANCE DES BREVETS</p>	 <p>DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE</p>
		<p>Page 1 sur 1</p>

1. Objet :

Cette procédure fixe les pièces constituant le dossier à présenter auprès de la direction de la marine marchande pour obtenir les brevets d'officier de la marine marchande et leurs visas (endorsments).

2. Pièce constituant le dossier susvisé :

- ✓ Formulaire de demande de délivrance des brevets (**à télécharger**)
- ✓ Photocopie de diplôme certifiée conforme à l'original ;
- ✓ Photocopie de la carte d'identité nationale certifiée conforme à l'original ;
- ✓ Certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé ;
- ✓ Relevé de navigation justifiant douze mois de navigation en tant qu'élève officier avec registre de formation ou trente-six mois de navigation sans registre ;
- ✓ Certificats STCW requis citées ci-dessous ;
- ✓ Deux photos d'identité récentes ;
- ✓ Bulletin et quittance de paiement relatifs à la rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports. (voir arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 1000-10 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports / Direction de la Marine Marchande, B.O N° : 5852).

NB : Les lauréats de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes devront présenter leur registre de formation sur lequel seront consignés 12 mois de navigation à bord des navires de commerce.

Les certificats STCW exigés pour la délivrance des brevets doivent être valides. La vérification de leur existence et leur validité est assurée auprès du service concerné de la DMM :

Pour les officiers pont :

- Certificat d'aptitude ayant trait au Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) ;
- Certificat de formation de base en matière de sécurité ;
- Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides ;
- Certificat de Formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie ;
- Certificat des gens de mer désignés pour dispenser des soins médicaux d'urgence à bord d'un navire.

Pour les officiers Machine :

- Tous les certificats susvisés sauf le certificat SMDSM.